

**ST MicroElectronics France Sas**  
**A l'attention de Mme Frédérique le Grevès**  
Présidente-Directrice Générale  
STMicroelectronics France  
29 Boulevard Romain Rolland  
92120 MONTROUGE

Grenoble, le 7 décembre 2023,

*Par lettre recommandée avec accusé de réception*

A l'attention de Madame Frédérique le Grevès, Présidente-Directrice Générale de la société STMicroelectronics France Sas

**N/Réf. : 20231201 – Associations Actionnaires pour le climat, France Nature Environnement Isère, Confédération paysanne Isère, Grene, Société Métamorphose agissant en qualité d'actionnaire, Collectif Grignon, collectifs Grési'citoyens et StopMicro / STMicroelectronics France SAS**

Objet : Mise en demeure au sens du II de l'article 1er de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre d'avoir à respecter les obligations figurant au I au titre des activités opérées par ST MicroElectronics France Sas et ses filiales :

- STMicroelectronics France SAS, sites de Montrouge (siège), Saint Genis Pouilly, Labège, Crolles, Grenoble, Saint-Germain-en-Laye et Tunis
- STMicroelectronics (Alps) SAS, site de Grenoble (siège)
- STMicroelectronics (Grenoble 2) SAS, sites de Grenoble (siège), le Bourget du Lac
- STMicroelectronics (Crolles 2) SAS, site de Crolles (siège)
- STMicroelectronics (Grand Ouest) SAS, sites du Mans (siège) et Rennes (R&D)
- STMicroelectronics (Rousset) SAS, sites de Rousset (siège), Toulon et Biot
- STMicroelectronics (Tours) SAS, sites de Tours (siège) et Rennes (Spatial)

Madame la Présidente-Directrice Générale,

Les associations françaises « **Actionnaires pour le climat** », « **France Nature Environnement Isère** », « **Confédération Paysanne Isère** », « **Grene** », de la Société « **Métamorphose** » agissant en qualité d'actionnaire, des collectifs « **Grignon** », « **Grési'citoyens** » et « **StopMicro** », ont l'honneur de vous adresser, au nom et pour le compte de mes clientes, **une mise en demeure au sens du II de l'article 1 de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance** des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre afférente au respect des obligations figurant au I de ce même article au titre des activités opérées par STMicroelectronics France Sas et ses filiales, notamment dans le cadre des activités de sa filiale STMicroelectronics (Crolles 2) Sas, pour son site de Crolles classé Seveso seuil haut, et dans le cadre de l'agrandissement de ce site dont les travaux ont débuté en 2022.

Après avoir rappelé les obligations de vigilance s'imposant à STMicroelectronics France SAS au titre du I de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce (I), les associations et l'entreprise demanderesses démontreront que les atteintes et risques d'atteintes graves envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et l'environnement identifiés et imputables aux activités de STMicroelectronics (Crolles 2) SAS justifient, en urgence, l'adoption et la publication de mesures de vigilance raisonnable dans le plan de vigilance de STMicroelectronics France SAS et leur mise en œuvre effective (II).

## I – Les obligations de vigilance incombant à STMicroelectronics France SAS

L'article 1er de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre institue une obligation de vigilance aux sociétés mères codifiée au I de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, qui dispose que :

*« Art. L. 225-102-4.-I.-Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance.*

*« Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés au premier alinéa sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, établit et met en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.*

*« **Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle** au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.*

*« Le plan a vocation à être élaboré **en association avec les parties prenantes de la société**, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. Il comprend les mesures suivantes :*

*« 1° **Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation** ;*

*« 2° Des **procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales**, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;*

*« 3° Des **actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves** ;*

*« 4° Un **mécanisme d'alerte et de recueil des signalements** relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;*

*« 5° Un **dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité**.*

*« **Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102.***

*« Un décret en Conseil d'Etat peut compléter les mesures de vigilance prévues aux 1° à 5° du présent article. Il peut préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan de vigilance, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. »*

Le même article 1er de la loi n°217-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre **confère à toute personne justifiant d'un intérêt pour agir en vertu du II de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce le droit d'obtenir le respect du contenu de cette obligation nouvelle de vigilance :**

*« II.- Lorsqu'une société mise en demeure de respecter les obligations prévues au I n'y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, la juridiction compétente peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter.*

*« Le président du tribunal, statuant en référé, peut être saisi aux mêmes fins. »*

Ces dispositions obligent la société STMicroelectronics France SAS à établir et à mettre en œuvre de façon effective un plan de vigilance :

- Comprenant notamment les mesures de vigilance raisonnable figurant aux 1° à 5° du I de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce propres à identifier les risques et prévenir les atteintes graves envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et l'environnement ;
- A raison de ses activités, de celles de ses filiales et sociétés contrôlées notamment à l'étranger, ainsi que des activités des sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Ces mêmes dispositions obligent aussi et surtout la société STMicroelectronics France SAS à rendre compte de sa mise en œuvre.

## II – L'obligation pour STMicroelectronics France SAS d'adopter et de publier des mesures de vigilance raisonnable dans son plan de vigilance, et de les mettre en œuvre de façon effective

Aux termes des dispositions du I de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce (cf. *supra* I), il incombe à la société STMicroelectronics France **d'établir et de publier un plan de vigilance** comportant des « **mesures de vigilance raisonnables propres à identifier et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement** » (i).

L'établissement d'un plan de vigilance doit être nécessairement assorti de sa **mise en œuvre effective** (ii).

**Le constat des atteintes graves ci-après exposées permet d'établir la preuve de la violation de ces deux obligations précitées.**

**(i) En premier lieu, le plan de vigilance 2022 établi par la société STMICROELECTRONICS FRANCE SAS apparaît largement insuffisant au regard des exigences fixées par les dispositions de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce.**

## **1. Carence dans la cartographie des risques, la consultation des parties prenantes et le périmètre du plan de vigilance**

Ces manquements sont notamment révélés par la carence patente affectant la cartographie des risques, exigée par le 1° du I. de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, laquelle doit inclure des éléments relatifs à **l'analyse et la hiérarchisation des risques**. Cette insuffisance est illustrée par **trois manquements majeurs** :

### **a) Absence de cartographie des risques et de hiérarchisation des risques**

La publication de la cartographie des risques doit être exhaustive et sincère en ce qui concerne les résultats de l'identification des risques et présenter de façon détaillée les risques et atteintes graves par exemple par région ou entité impliquées.

**En l'état, le plan de vigilance 2022 n'établit aucune cartographie des risques.**

Il se contente de lister quatre catégories de risques génériques : santé et sécurité au travail, changement climatique, gestion de l'eau et droits humains et du travail. Or, les risques et atteintes graves potentielles découlant de l'activité doivent être identifiés par la société, **et la cartographie des risques publiée doit ainsi atteindre un niveau de détail suffisant, permettant à toute personne d'identifier précisément les risques.**

**Ces risques ne sont pas hiérarchisés et ne permettent pas d'avoir une vision claire des risques que ST MicroElectronics fait peser sur ses parties prenantes.**

**En particulier, de nombreux risques clairement connus par les parties prenantes de la société ne sont pas identifiés, notamment :**

- **Risques de pollution** : STMicroelectronics rejette dans l'Isère d'importantes quantités de cuivre, azote et phosphore qui l'amènent à solliciter des dérogations préfectorales sans cesse croissantes ;
- **Risques de violation de l'embargo contre les exportations d'armement en Russie** : la société STMicroelectronics ne décrit pas les risques d'utilisation de ses produits par la Russie : or, il est aujourd'hui acté que la société STMicroelectronics a violé l'embargo contre les exportations d'armes en Russie ;
- **Risques économiques pour les agriculteurs du Grésivaudan** : en prélevant une quantité annuelle d'eau pour sa filiale de Crolles s'élevant à 4,5 millions de m<sup>3</sup>, la société STMicroelectronics a mis en péril l'activité économique des agriculteurs du Grésivaudan qui ont dû restreindre leur usage de l'eau pendant la sécheresse de 2022 ;
- **Risques liés aux émissions de gaz à effet de serre** : avec 164 000 tonnes d'émissions de CO<sub>2</sub>e pour le seul site de Crolles, la société ST Microelectronics France est une des plus fortement contributrices au réchauffement climatique en France ; elle est actuellement en infraction du code de l'environnement, puisqu'elle n'a pas publié son Bilan d'Emission des Gaz à Effet de Serre (BEGES) ;
- **Risques relevés par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'agrandissement du site de Crolles** : dans sa synthèse, la MRAE pointe de nombreux risques absents de la cartographie des risques ;
  - La qualité des eaux de surface dans lesquelles sont rejetés des effluents aqueux ;
  - La qualité de l'air et le cadre de vie des habitants, en particulier le bruit ;
  - Le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Dans son avis délibéré du 17 février 2023 sur l'extension et l'augmentation d'activité d'un site de fabrication de circuits intégrés par la société STMicroelectronics sur la commune de Crolles<sup>1</sup>, la MRAE ajoute que « Le dossier présente de nombreuses lacunes qui rendent difficile la compréhension du projet et les impacts sur l'environnement de ce dernier. En particulier, le projet lui-même n'est pas suffisamment décrit, l'état initial relatif à la consommation d'eau, l'état des ressources en eau, les rejets aqueux et atmosphériques, et le niveau de bruit n'est pas assez détaillé et le niveau d'enjeu retenu pour ces thématiques semble sous-estimé au regard des enjeux et des impacts du site existant. De plus, si la description des incidences du projet est bien réalisée, les mesures d'évitement et de réduction sont insuffisamment décrites et le dossier ne fait pas d'analyse des impacts résiduels du projet après sa mise en oeuvre. Enfin, concernant le suivi, le dossier se contente d'évoquer la continuité du suivi existant, mais ce suivi n'inclut pas la mise en oeuvre des nouvelles mesures. »

De la même manière, le Plan de vigilance présente les mêmes carences et les mêmes manquements puisqu'il aurait dû faire état des risques environnementaux que font peser les activités de STMicroelectronics sur la consommation de l'eau, les rejets aqueux et atmosphériques

#### ***b) Carence de consultation des parties prenantes***

Le plan de vigilance devrait contenir la liste des parties prenantes internes et externes impliquées dans l'établissement et la mise en oeuvre de chaque mesure du plan. Le plan de vigilance devrait également indiquer la méthodologie relative au choix des parties prenantes, c'est-à-dire leur définition et les critères ayant mené à leur sélection. La société devrait donner également des précisions sur la fréquence, les espaces et le mode d'interaction privilégiés.

Or, le plan de vigilance ne démontre pas une connaissance précise des parties prenantes et des groupes vulnérables identifiés. Il se contente de décrire de façon générale les catégories de parties prenantes qui auraient été consultées : « Chaque enjeu est évalué et priorisé par nos parties prenantes internes et externes (employés, représentants du personnel, clients, fournisseurs, investisseurs, ONG, associations locales et industrielles...) en fonction de son importance et de son impact sur notre activité. En 2020, lors de l'enquête effectuée dans le cadre de l'exercice de matérialité, 344 réponses de parties prenantes externes et internes ont été analysées. Les principaux dirigeants de ST ont également été invités à évaluer chaque sujet en fonction de son impact positif ou négatif. »

**Cette absence de consultation des parties prenantes a été confirmée et relevée par l'autorité environnementale (MRAE) et les commissaires-enquêteurs.trices, lors de l'étude environnementale et l'enquête publique relatives à l'agrandissement du site de Crolles ; ces derniers relèvent dans leur conclusion que « La commission d'enquête regrette qu'aucune concertation volontaire n'ait pas été conduite auprès de la population. D'autant plus que le comité d'agrément ne comprend pas de représentants des associations, de la population, comme des syndicats. S'en tenant strictement à ses obligations, ST n'a consulté aucune Personne publique associée (PPA) telles que la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre d'agriculture, Grenoble- Alpes Métropole, le département de l'Isère, la région Auvergne Rhône-Alpes ou le SCoT. »**

**Par ailleurs, la conclusion des commissaires enquêteurs.trices confirme le « mépris » de la société STMicroelectronics dans la consultation de ses parties prenantes, en notant : « Il semble que le maître d'ouvrage n'ait pas intégré la philosophie de l'avis de la MRAE, destinée avant tout à améliorer le projet. Passer outre cet avis (combler des lacunes du dossier et seconde soumission) semble avoir été traduit, par le public, comme un mépris vis-à-vis de l'Autorité environnementale, de l'environnement et du public <sup>2</sup>».**

<sup>1</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apara23\\_icpe\\_indstcrolles\\_38.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apara23_icpe_indstcrolles_38.pdf)

<sup>2</sup> [https://www.isere.gouv.fr/contenu/telechargement/70718/561527/file/1\\_PDFsam\\_Rapport%20et%20conclusions%20ST.pdf](https://www.isere.gouv.fr/contenu/telechargement/70718/561527/file/1_PDFsam_Rapport%20et%20conclusions%20ST.pdf)

### c) Carence dans le périmètre du plan de vigilance qui n'est pas conforme aux attentes légales

Le plan de vigilance devrait identifier les entités de la société impliquées dans la cartographie des risques. Cette identification permettrait de s'assurer que **les différentes entités de la société collaborent et alignent leurs politiques afin de fournir des informations de terrains adéquates qui peuvent être publiées de façon détaillée**, c'est à dire permettant **d'identifier concrètement les risques et leur localisation**. D'autre part, cette identification pourrait ainsi permettre de s'assurer que des entités décentralisées de la société sont impliquées dans l'identification des risques générés par les approvisionnements de la société.

#### Le plan de vigilance 2022 décrit correctement le périmètre du plan :

- STMicroelectronics France SAS, sites de Montrouge (siège), Saint Genis Pouilly, Labège, Crolles, Grenoble, Saint-Germain-en-Laye et Tunis
- STMicroelectronics (Alps) SAS, site de Grenoble (siège)
- STMicroelectronics (Grenoble 2) SAS, sites de Grenoble (siège), le Bourget du Lac
- STMicroelectronics (Crolles 2) SAS, site de Crolles (siège)
- STMicroelectronics (Grand Ouest) SAS, sites du Mans (siège) et Rennes (R&D)
- STMicroelectronics (Rousset) SAS, sites de Rousset (siège), Toulon et Biot
- STMicroelectronics (Tours) SAS, sites de Tours (siège) et Rennes (Spatial)

Toutefois, le plan de vigilance ne décline pas l'analyse des risques sur ses filiales prises isolément et ne répond pas aux prescriptions légales précitées. **Au contraire, dans sa très grande majorité, le plan de vigilance reprend les données du rapport de durabilité du Groupe néerlandais STMicroelectronics, sans les décliner au niveau du périmètre légal prescrit par la loi.** Ainsi, sur les 11 tableaux d'indicateurs fournis par STMicroelectronics, **10 tableaux concernent le périmètre du groupe néerlandais STMicroelectronics.** Sur l'ensemble du chapitre 2.1 Cartographie des risques, une seule phrase décrit spécifiquement le périmètre « STMicroelectronics France » du plan de vigilance publié :  
« Spécifiquement pour la France, nous avons identifié et mis une priorité sur l'égalité d'évolution professionnelle entre les femmes et les hommes, la prévention des risques psychosociaux, le recrutement, la non-discrimination et la diversité avec un focus sur l'inclusion des personnes en situation de handicap. »

Dans le chapitre consacré au risque lié au changement climatique et à l'eau, le plan de vigilance fait référence à plusieurs études non disponibles pour le public et non publiées, toujours à l'échelle du périmètre du groupe et non du périmètre du plan de vigilance France. **Aucune mention n'est faite :**

1. Des risques liés à une consommation d'eau extrêmement élevée et en forte progression sur les sites de Crolles et du Rousset ;
2. De l'épisode de sécheresse 2022 qui a contraint les citoyens et les agriculteurs voisins du site de Crolles à réduire leur consommation d'eau, alors que ST a pu accroître son prélèvement à un niveau inégalé de 4,5 milliards de litres d'eau.

Dès lors, il importe à la société STM d'établir sa cartographie et donc **d'identifier ses risques pour chacune de ses filiales, et à l'échelle du périmètre prescrit par la loi.**

## 2. Absence de justification des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques

Les procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, doivent être mises en oeuvre au regard de la cartographie des risques élaborée par la société. Ces mesures doivent être multiples et complémentaires pour éviter au maximum les lacunes dans l'évaluation et le suivi des sociétés.

La société devrait établir et publier la méthodologie, les objectifs et le calendrier des procédures d'évaluation de la situation des filiales, fournisseurs et sous-traitants afin de s'assurer de la pertinence de ces mesures.

Le plan de vigilance précise que :

*« Notre gestion environnement, santé et sécurité est alignée sur les normes internationales. Nous sommes certifiés conformes à la norme de qualité ISO 9001 à l'échelle de l'entreprise. Presque tous nos sites sont certifiés ISO 45001, ISO 14001, ISO 50001, ISO 14064 et validés EMAS. Nos performances et nos systèmes de gestion sont évalués chaque année par des audits de surveillance tiers, et nos certifications sont renouvelées tous les trois ans. En 2022, tous nos sites ont maintenu leurs certifications et nos sites de Kirkop (Malte) et de Rennes (France) ont rejoint les 11 sites de ST déjà certifiés ISO50001.*

*Pour soutenir notre culture d'amélioration continue, nous réalisons également des audits internes tous les 3 ans. En 2022, nous avons mené des audits internes sur 7 sites. De plus, nous avons mis en place un programme triennal pour réaliser des audits tierce partie de conformité légale EHS. Ceux-ci évaluent le statut de conformité de nos sites et limitent les risques liés à notre licence d'exploitation. Le programme couvre 38 sites, y compris tous nos sites de production, tous les sites comptant plus de 150 employés et certains sites et entrepôts plus petits. En 2022, nous avons mené neuf audits de conformité légale... »*

Les certifications ainsi que le code de conduite ne sauraient dispenser STMicroelectronics France SAS de renseigner son plan de vigilance pour apporter des éléments qui seront connus du grand public et qu'elle aura évaluée elle-même. **En particulier, sur le volet des risques environnementaux, aucune procédure n'est décrite :**

- **Quant à l'évaluation du prélèvement des ressources en eau et du taux de recyclage de chaque site**
- **Quant à l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre de chaque site**

Or, il s'avère que **la filiale de Crolles est en infraction au Code de l'environnement, article L229-25, puisqu'elle n'a pas publié de BEGES (Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre) depuis 2018.**

**Par ailleurs, la société ne présente pas de procédure d'évaluation des risques d'utilisation des puces par la Russie, alors que, selon un rapport du Royal United Services Institution, centre de recherche britannique spécialisé dans la défense et la sécurité, ses microcontrôleurs STM32 ont été retrouvés dans une série de drones russes engagés en Ukraine : Orlan-10, E95M, Eleron-3SV et Koub-BIA. Ces composants sont rangés dans la catégorie des « biens à double usage », à la fois civils et militaires. Or l'embargo de l'Union européenne visant la Russie, édicté en 2014 proscrit également l'exportation de ce type de biens « s'ils sont destinés entièrement, ou en partie, à un usage militaire, ou à un utilisateur final militaire »<sup>3</sup>.**

**En outre, le recours à des certifications qualité de type ISO ne sont pas en soi une garantie de nature à exonérer l'entreprise de se soumettre au Code de l'environnement. Ainsi, la méthodologie RBA n'est pas décrite notamment sur la méthodologie employée dans l'évaluation et la détermination des risques.**

<sup>3</sup> <https://www.obsarm.info/spip.php?article486>

**La société STMicroelectronics France se devra de compléter son dispositif en justifiant son évaluation des risques générés par l'activité de chacune de ses filiales et en publiant son BEGES réglementaire pour chacun de ses sites.**

(ii) En second lieu, et subséquent, les mesures de vigilance raisonnable concernant les risques d'atteintes graves non identifiées ou insuffisamment identifiées dans le plan de vigilance mais dont l'existence se trouve rapportée par les associations demanderesse ne sont assorties d'aucune mise en œuvre effective, en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce.

### **1. Manquements sur la détermination et la définition des actions de prévention et d'atténuation des risques**

La société devrait publier un calendrier des objectifs qualitatifs et quantitatifs des mesures de prévention, d'atténuation et de réparation à mettre en place mettant ainsi en lumière le caractère essentiellement préventif du Plan de vigilance.

Sur les mesures prises pour réduire le risque de discrimination, le plan de vigilance est très détaillé ; il souligne que la part des femmes dans l'encadrement est actuellement de 12,5% sur le périmètre du plan de vigilance, soit légèrement inférieur au pourcentage publié au niveau du groupe dans son rapport de développement durable (13%)<sup>4</sup>.

**Ce niveau extrêmement faible de la proportion des femmes dans l'encadrement (12,5%) donne lieu à l'énoncé de multiples actions destinées à réduire la discrimination hommes-femmes au sein du groupe. Ces actions n'ont pas empêché l'entité française d'être condamnée par la justice pour discrimination « générale » (ou systémique), l'intégralité des salariées ayant obtenu gain de cause pour un total de plus de 815 000 euros de dommages et intérêts.**

Sur le volet environnemental, le plan précise que :

*« Pour ST, la protection de l'environnement fait partie intégrante de la culture d'entreprise et nous la considérons comme un facteur clé de succès à long terme de nos activités. Par conséquent, le Groupe vise à agir de manière responsable afin de réduire les impacts environnementaux résultant de ses procédés industriels et de ses produits. ST entend protéger l'environnement en prenant en compte le cycle de vie complet de ses produits, de la chaîne d'approvisionnement, leur conception, leur fabrication jusqu'à leur utilisation et fin de vie.*

*En 2020, ST a décidé d'aller au-delà de ce qui a été réalisé en accélérant les initiatives de développement durable et a annoncé son engagement à être neutre en carbone d'ici 2027. La feuille de route complète de ST en matière de neutralité carbone inclut deux objectifs précis : la conformité au scénario de 1.5 °C défini lors de la COP21 de Paris d'ici à 2025 qui implique une réduction de 50 % des émissions directes et indirectes (scopes 1 et 2) par rapport à 2018, et l'approvisionnement en énergie 100 % renouvelable d'ici à 2027. Ces engagements ont été validés par l'initiative Science Based Targets.*

<sup>4</sup> <https://sustainabilityreports.st.com/sr23/assets/downloads/ST-Sustainability-report-2023.pdf> - Page 84



*La politique environnementale de ST (disponible sur son site internet st.com), est alignée sur les réglementations nationales et internationales ainsi que sur les normes ISO 14001, ISO 14064 et ISO 50001 et le règlement EMAS. Elle définit et guide la stratégie de ST afin de réduire la consommation en ressources naturelles, lutter contre la pollution, diminuer les déchets, limiter les rejets et émissions de gaz à effet de serre mais aussi les risques environnementaux.*

*L'organisation ESH du Groupe ST, les équipes sur les sites de production ainsi que les leaders environnementaux dédiés sont tous engagés dans l'amélioration de l'efficacité environnementale et participent activement à la mise en place de programmes, la définition de procédures et le contrôle de la performance, tout en assurant la conformité aux lois et réglementations applicables.*

*62 % de l'électricité totale que nous avons achetée en 2022 provenait d'électricité renouvelable comparé à 51 % en 2021.*

*95 % des déchets générés par nos sites de production ont été recyclés, réutilisés ou revalorisés, comparé à 90% en 2021.*

*Tous les résultats de nos programmes environnementaux au niveau Groupe sont disponibles dans notre rapport annuel de développement durable, et dans les déclarations environnementales de nos sites sur [www.st.com/company-reports](http://www.st.com/company-reports).. »*

**La société STMicroelectronics France n'a pas rempli ses obligations déclaratives se contentant de propos généraux qui ne permettent pas d'identifier les risques spécifiques que génèrent chaque site dans des contextes hydrologiques différents et avec des conditions d'exploitation et d'exposition qui diffèrent (Site Seveso, ICPE, risque d'inondation).**

**Par exemple, dans le cadre du site de Crolles (Isère), l'Autorité Environnementale mais aussi les commissaires enquêteurs ont relevé les risques sur la consommation d'eau ainsi que sur les rejets de cuivre, et d'azote, qui lui ont valu de demander des dérogations au Préfet Départemental. Il convient de souligner que les commissaires enquêteurs-trices, dans leur rapport de conclusion, ont demandé à la puissance publique de refuser ces dérogations.**

**Ces éléments ne sont même pas évoqués dans le plan de vigilance.**

**Cette carence illustre les graves manquements de la société STM dans l'identification des situations à risque.**

**Subséquentement, les risque n'étant pas identifié, aucun moyen n'est décrit pour atténuer ou faire cesser le risque.**

## **2. Manquements sur le mécanisme d'alerte**

Le plan devrait comprendre des éléments décrivant la méthodologie d'élaboration des mécanismes d'alerte et de signalement en association avec les parties prenantes. L'implication de parties prenantes permet, par exemple, de s'assurer que le mécanisme est adapté aux régions où la société opère. En effet, dans certains pays d'implantation des sites de la société, certaines communautés favoriseront l'oralité des échanges et d'autres, l'écrit, toutes n'auront pas un même accès ou usage des outils de communication (internet, téléphone, etc.). Cela implique de la part de la société de réfléchir en profondeur, selon ses régions d'activités, aux outils à mettre en place, à leur format et à leur langue.

A nouveau, les données relatives au droit d'alerte publiées dans le plan de vigilance (nombre de cas d'incidents signalés ou identifiés) concernent le périmètre du groupe et ne permettent pas aux actionnaires, au public et aux parties prenantes de se forger une opinion quant à l'évolution des indicateurs d'alerte sur le périmètre légal du plan de vigilance.

### 3. Manquements quant à la mise en œuvre effective du plan

**Le plan de vigilance 2022 est très largement incomplet et insuffisant concernant cette obligation qu'elle contente de traiter en 3 phrases :**

*« Tous les programmes de ST sont évalués au moyen d'objectifs et d'indicateurs clés de suivi de la performance. L'efficacité des mesures mises en place est assurée par :*

- *Des équipes Groupe et locales qui définissent les programmes, plans d'actions et partagent les bonnes pratiques,*
- *Les revues trimestrielles qui permettent de vérifier l'atteinte des objectifs et le suivi des plans d'action,*
- *Des audits internes, clients, externes, de certification pour contrôler la bonne cohérence des processus, les systèmes de management, la performance...*

*ST publie chaque année sa performance et ses progrès en matière de droit du travail, de droits humains, de santé, de sécurité et d'environnement dans son rapport annuel de développement durable, le Sustainability report. Le contenu et la fiabilité des données publiées dans le Sustainability report sont vérifiés par un organisme tiers. »*

**Or, la société doit établir un dispositif de suivi pour chaque risque, atteinte et mesure correspondante, ainsi qu'un dispositif global de suivi du plan de vigilance. Le dispositif de suivi et d'évaluation doit donc couvrir, sans exception, tout le périmètre substantiel et organisationnel ainsi que toutes les mesures prises dans le plan.**

Le dispositif de suivi des mesures de vigilance doit porter sur l'évaluation de l'efficacité des plans d'action mis en œuvre ce qui implique non seulement que la mesure produise des effets, mais aussi qu'elle participe réellement à la réalisation de l'objectif poursuivi. Il s'agit alors de démontrer, par la publication d'indicateurs de suivis et de performance, que la mesure produit des effets, mais également que ces effets réduisent effectivement le risque ou préviennent effectivement l'atteinte grave.

**Le compte-rendu de la mise en œuvre effective du plan devrait mettre en évidence les événements majeurs au cours de l'exercice qui ont pu avoir une incidence significative sur le périmètre du plan de vigilance, ayant engendré la progression, la stagnation ou la régression significative de certains des indicateurs. Il devrait également décrire les mesures correctives qui seront adoptées en conséquence des tendances révélées par les indicateurs.**

**Dans son ensemble, le plan de vigilance est défaillant dans la détermination des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves notamment en matière environnementale.**

Par conséquent, au nom et pour le compte de nos clientes, vous devez considérer la présente comme une mise en demeure, sur le fondement du II de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, de respecter en urgence les obligations figurant au I du même article, en complétant le plan de vigilance de STMICROELECTRONICS FRANCE SAS , en publiant les mesures de vigilance raisonnable manquantes, et en assurant leur mise en œuvre effective, notamment s'agissant des projets d'agrandissement.

**Il est ainsi demandé à la société STMicroelectronics France SAS , dans un délai maximum de 3 (trois) mois à compter de la réception de la présente mise en demeure :**

**1. D'établir et de publier dans son plan de vigilance les mesures de vigilance raisonnable exigées au titre du I. de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, ayant pour objet de :**

- **détailler la cartographie des risques de manière à les identifier, les analyser et les hiérarchiser, notamment à raison de l'activité de la filiale de Crolles dans le cadre de son agrandissement, avec des risques d'atteintes très graves :**
  - **à l'environnement, au regard du classement ICPE et Seveso 2 d'une partie de ses filiales (site de Crolles notamment), plus précisément sur les impacts sur la ressource en eau, le rejets de polluants (Azote, phosphore et cuivre)**
  - **aux droits humains et aux libertés fondamentales, au regard notamment des mesures de nature à assurer le respect du principe de l'égalité hommes/femmes dans la rémunération, l'évolution et la gestion des carrières**
- détailler une procédure d'évaluation régulière de la situation
- préciser les actions adaptées de prévention et d'atténuation des risques ainsi identifiés dans la cartographie des risques, notamment à raison de l'activité de la filiale de Crolles dans le cadre de son agrandissement
- préciser le mécanisme d'alertes et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques identifiés dans la cartographie des risques
- publier le dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité, dans le cadre des activités de ST

**2. De mettre en œuvre, de manière effective, son plan de vigilance conformément aux dispositions du I. de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce**

Eu égard à la gravité des atteintes et des risques d'atteintes aux droits humains et libertés fondamentales, ainsi qu'à l'environnement résultant des activités de STMicroelectronics, nous vous informons avoir reçu mandat des associations et de l'entreprise signataires pour toutes actions judiciaires, en référé et au fond, fondées sur l'article L. 225-102-4 du Code de commerce.

Veillez bien recevoir, Madame la Présidente-Directrice Générale, l'expression de notre respectueuse considération.

Pierre Janot  
Président association Actionnaires pour le climat

Gilles Thomas  
Trésorier association Actionnaires pour le climat

Muttiah Yoganathan  
Gérant Métamorphose